

**A-3031/18-6**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'organisation et les matières des examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que des examens de promotion des différentes catégories de traitement auprès de la Direction de la santé**

Par dépêche du 8 décembre 2017, Madame le Ministre de la Santé a demandé, "*endéans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a d'abord pour objet d'organiser la formation spéciale pendant le stage et l'examen afférent pour les fonctionnaires stagiaires auprès de la Direction de la santé et relevant des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3.

Ensuite, il vise à déterminer les modalités d'organisation et les programmes des examens de promotion pour les fonctionnaires des groupes de traitement B1, C1, D1, D2 et D3 auprès de la même administration.

Les mesures prévues par ledit projet sont destinées à remplacer la réglementation actuellement applicable en matière d'examens de fin de stage et de promotion en question, celle-ci n'étant plus conforme aux textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, qui sont déjà en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

### **Ad intitulé**

À l'intitulé du projet de règlement grand-ducal, il y a lieu d'écrire "*(...) des examens de promotion des différentes catégories de traitement auprès de la Direction de la santé*".

### **Ad articles 1<sup>er</sup> à 4**

Les articles 1<sup>er</sup> à 4 portent sur la procédure relative aux examens visés par le projet sous avis.

Concernant l'article 2, l'avant-dernière phrase est à compléter comme suit:

*"L'observateur est convoqué aux réunions et séances de **la** commission."*

Ensuite, la Chambre apprécie que l'article 4 renvoie au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

### **Ad article 9**

À l'article 9, il y a lieu d'écrire in fine "(...) *au plus tard **au** cours du troisième mois qui précède la fin du stage*".

### **Ad article 10**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de mettre à chaque fois "*au moins **les** trois cinquièmes*" aux paragraphes (1) à (3) de l'article 10.

Par ailleurs, il faudra écrire au paragraphe (1) "*la moitié des points ~~de~~ **dans** chaque branche*".

Au paragraphe (2), première phrase, il y a en outre lieu d'insérer les mots "*du total*" après ceux de "*au moins **les** trois cinquièmes*".

### **Ad articles 17 à 21**

Les articles 17 à 21 déterminent le programme, la durée, la répartition des points et la nature des épreuves concernant la formation spéciale pendant le stage et les examens afférents pour les stagiaires des différents groupes de traitement.

La Chambre fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

Ensuite, la Chambre approuve que les auteurs du projet aient veillé à ce que la répartition des points et la nature des épreuves des examens en question soient fixées par le règlement lui-même au lieu d'être laissées à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen.

### **Ad articles 22 à 24**

Les articles 22, 23 et 24 fixent les programmes des examens de promotion pour les fonctionnaires relevant des groupes de traitement B1, C1, D1, D2 et D3.

Tout comme pour la formation spéciale pendant le stage et les examens y relatifs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'abstient de se prononcer sur le choix des matières et épreuves figurant au programme des examens de promotion visés par le texte sous avis.

Elle approuve par ailleurs que les auteurs du projet aient veillé à ce que la répartition des points ainsi que la nature des épreuves soient également déterminées par le règlement lui-même pour ce qui est desdits examens de promotion.

Quant à la forme, les adjectifs "*générale*" et "*spécifique*" – figurant à l'article 22, point 3, à l'article 23, point 3, et à l'article 24, point 2 – sont à chaque fois à mettre au pluriel.

Finalement, les dernières phrases des articles 22 et 23 sont à adapter de la façon suivante:

*"Le travail de conception et d'analyse de même que les matières à apprendre pour l'examen de promotion sont fixés par la commission d'examen (...)"*.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 février 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF